

Gouvernement du Québec

Décret 405-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), édicté par l'article 1 du chapitre 27 des lois de 2000, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, avec l'autorisation du gouvernement, exiger que des municipalités locales lui présentent une demande commune de regroupement dans le délai qu'elle prescrit;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la ministre à exiger du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à exiger du Village de Sainte-Anne-du-Lac et de la Municipalité d'Adstock, conformément à l'article 125.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35967

Gouvernement du Québec

Décret 406-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé a adopté un règlement autorisant la

présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Maskinongé et de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Maskinongé».

2^o La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 29 janvier 2001; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4^o Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé comprend celui de la nouvelle municipalité.

5^o Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle municipalité est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires des anciennes municipalités alternent comme maire et maire suppléant à chaque séance du conseil provisoire. Le maire de l'ancien Village de Maskinongé agit comme maire de la nouvelle municipalité pour la première séance.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de

l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir le même traitement que celui qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Pour la durée du conseil provisoire, les maires des anciennes municipalités continuent de siéger au conseil de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire a lieu à la salle du Centre communautaire situé au 11, rue Marcel sur le territoire de l'ancien Village de Maskinongé.

7° Le scrutin de la première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant celui de l'entrée en vigueur du présent décret. La deuxième élection générale a lieu en 2004.

8° Pour la première élection générale, le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6.

Pour la première élection générale et toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Maskinongé et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé.

9° Madame Gisèle Lemyre, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, agit comme secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

Madame Marie-Josée Cournoyer, secrétaire-trésorière de l'ancien Village de Maskinongé, agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil, formé des personnes élues lors de la première élection générale, en décide autrement conformément à la loi.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée, telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11° Sous réserve de l'article 21°, les modalités de répartition du coût des services en commun prévues à une entente intermunicipale en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12° Le fonds de roulement de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé est aboli à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés et le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date est ajouté au surplus accumulé de cette ancienne municipalité et est traité conformément aux dispositions de l'article 13°.

13° Le surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge de l'ensemble de ce secteur.

14° Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le solde en capital et intérêts de l'emprunt contracté par l'ancien Village de Maskinongé en vertu du règlement numéro 01-97-249 devient, dans une

proportion de 9,19 %, à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la nouvelle municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année et demeure, dans une proportion de 90,81 %, à la charge des immeubles imposables qui sont desservis par les ouvrages ayant fait l'objet de ce règlement sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

16° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17° Pour les cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, les dépenses concernant l'entretien des chemins et les glissements de terrain sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé et les dépenses concernant les glissements de terrain qui pourraient se produire sur le territoire de l'ancien Village de Maskinongé sont assumés par l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. De plus, toute somme versée par le gouvernement ou par l'un de ses ministères en vertu d'un programme de compensation pour l'aide à la prise en charge de la voirie locale ou de tout programme remplaçant un tel programme, ainsi que toute autre somme versée à titre de subvention à la voirie locale, destinées au secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, est utilisée uniquement pour l'entretien ou l'amélioration du réseau routier de ce secteur.

18° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

19° Pour les cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés, une proportion de 38 % du montant attribué dans le cadre du programme de neutralité du ministère des Affaires municipales et de la Métropole est utilisée en diminution du remboursement en capital et intérêts annuels des emprunts contractés par l'ancien Village de Maskinongé et une proportion de 62 % de ce montant est utilisée en diminution du remboursement en capital et intérêts annuels des emprunts contractés par l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé.

20° Les subventions attribuées dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) sont affectées, dans une proportion de 50 %, à la constitution d'une réserve aux fins du développement du parc industriel. L'autre 50 % sert au remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés par les anciennes municipalités selon les proportions suivantes :

l'ancien Village de Maskinongé : 38 %
l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé : 62 %.

21° Les modalités de partage des coûts de l'entente intermunicipale relative à l'alimentation en eau et prévoyant une fourniture de service entre l'ancien Village de Maskinongé et l'ancienne Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, signée le 12 mars 1997, continuent de s'appliquer pour les cinq premiers exercices financiers suivant le dernier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

22° Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE MASKINONGÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ.

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé et du Village de Maskinongé, dans la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, comprenant, en référence aux cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup, les lots ou parties de lots et leurs

subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, autoroutes, rues, emprises de chemin de fer, îles, filots, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir : partant du point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Maskinongé avec le prolongement vers l'ouest de la ligne séparant les lots 224 et 229 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, vers l'est, ledit prolongement et la ligne séparant les lots 224 et 225 des lots 229, 228, 227 et 226, cette ligne prolongée à travers la route Beauséjour qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne séparant les lots 194 et 158 des lots 193 et 159, cette ligne se prolongeant à travers l'emprise d'un chemin de fer (lot 1053) et un chemin public montré à l'originaire (Rang du Petit-Bois) et traversant la route 138 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin public limitant vers le sud-est les lots 158, 157, 155, 152, 151 et 150 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 124; vers le sud-est, ledit prolongement et la ligne nord-est dudit lot, cette ligne traversant l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; vers le sud, la ligne est des lots 124 et 125; vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 126 jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 20; successivement vers le nord-est et le sud-est, partie de ladite ligne nord-ouest puis la ligne nord-est dudit lot; généralement vers le sud-ouest, la rive nord-ouest du lac Saint-Pierre (fleuve Saint-Laurent) jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Barthélemy; généralement vers le nord-ouest, la ligne brisée séparant les cadastres desdites paroisses jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 1032 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, cette ligne passant par la ligne médiane de l'emprise de la route du Grand-Saint-Jacques (montrée à l'originaire) et traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1267) ainsi que les chemins, les routes et l'autoroute Félix-Leclerc qu'elle rencontre; successivement vers le nord-est, le nord-ouest, de nouveau le nord-est et le sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Joseph-de-Maskinongé et de Saint-Justin jusqu'à la ligne médiane de la rivière Maskinongé, cette ligne brisée passant par la ligne médiane de la rivière l'Ormière (limitant vers le nord-est le lot 991 du cadastre de la paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé) et traversant les chemins, les routes et les autres cours d'eau qu'elle rencontre; enfin, vers le nord-est, la ligne médiane de la rivière Maskinongé en remontant son cours jusqu'au point de départ, cette dernière étant aussi la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup et de Saint-Justin.

Lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Maskinongé, dans la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 29 janvier 2001

Préparée par: JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

M-258/1

Dossier: 2000-0357

35968

Gouvernement du Québec

Décret 407-2001, 11 avril 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sawyerville et du Canton d'Eaton a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :